

Chaque partie à l'Arrangement peut à tout moment notifier à l'autre partie son désir de suspendre l'application de l'Arrangement ou d'y mettre fin. Dans ce cas, l'Arrangement sera suspendu ou prendra fin trois mois après la date de réception de la notification par l'autre partie, à moins que cette notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de cette période. Ladite notification ou son retrait seront confirmés par échange de notes verbales.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent rencontrent l'assentiment du gouvernement canadien.

Dans ce cas, la présente Note et la réponse de Votre Excellence à celle-ci constitueront un Accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de ladite réponse, et deviendra, sans le préalable d'une dénonciation expresse, ipso facto caduc à la date de l'extinction de l'Arrangement telle que confirmée par l'échange de notes verbales précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur de France*  
JEAN BÉLIARD

Monsieur, Allan J. MacEachen,  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
Ottawa.